

Le soussigné,

Monsieur Jean GUILLET,

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010,

Vu le Décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et notamment son article 14 alinéa 3 relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R*321-9 et suivants ;*

Vu la délégation de signature N°16-022 du 7 juillet 2016 annulée et remplacées par la présente décision.

Décide par la présente que **Madame Isabelle CHARRONDIERE**, Directrice du service études et développement, reçoit délégation de signature permanente, concernant les dossiers/opérations dont elle a la charge, dans les matières et pour les objets énumérés ci-après:

1 Correspondances :

- La signature des correspondances dans le cadre des dossiers dont elle a la charge à l'exception de celles adressées aux destinataires suivants :
 - Ministres et anciens Ministres,
 - Parlementaires ou administrateurs de l'EPORA *,
 - Directeurs, Chefs de Services ou Sous-directeurs d'Administrations Centrales,
 - Préfets, Secrétaires généraux de Préfecture, Directeurs de Cabinet du Préfet,
 - Présidents et Vice-présidents de Conseil Général ou du Conseil Régional,
 - Monsieur Le Contrôleur Général Economique et Financier de l'Etablissement.

* y compris les Directeurs d'Administrations Régionales de l'Etat membres du Conseil d'Administration de l'EPORA

- Au titre de ses responsabilités au sein de la mission EPANI :
La signature des simples correspondances usuelles à caractère non contentieux, y compris les courriers adressés aux services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des partenaires de l'EPORA, sauf si ceux-ci sont à l'attention des représentants légaux de ces entités (Maires, Présidents des Communautés d'Agglomérations, Directeurs Généraux d'Etablissements, Présidents de Conseils Généraux ou Régionaux ...);

2 Dossiers relatifs aux ressources humaines :

- L'approbation des frais de déplacement du personnel composant le service.
- La signature des ordres de missions des membres de son équipe.

- L'organisation du temps de travail dans le cadre de la décision du Directeur Général.
- La validation des congés du personnel composant le service.

3 Gestion des dossiers administratifs, concernant les dossiers de la mission EPANI :

- Les conventions d'occupation précaire et les demandes de libération anticipées ;
- Les baux à ferme et leurs avenants ;
- La délivrance d'extraits et certifications conformes ;
- La signature des certifications du service fait à apposer sur les factures ;
- La signature des attestations de la bonne réalisation des prestations par les titulaires de marchés publics.
- La signature des propositions d'engagements comptables.

4 Gestion financière et comptable :

- La signature des certifications du service fait à apposer sur les factures.
- La signature des appels de participation aux études menées par l'EPORA, envoyés aux collectivités.
- La signature des titres de recettes relatifs au remboursement par les collectivités, des études menées par l'EPORA.

5 Commande publique :

La signature des documents nécessaires à la préparation, la passation et à l'exécution (y compris la phase de réception) des marchés publics passés par l'établissement.

Est expressément exclue de cette délégation la signature :

- ✓ Pour des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT et les marchés subséquents supérieurs à 209 000 € HT en fournitures et services et 400 000 € HT en travaux :
 - des décisions d'attribution ou de déclaration sans suite,
 - des ordres de services prescrivant la réalisation de prestations supplémentaires,
 - des modifications de marchés publics les augmentant de plus de 15 % en travaux et de 10 % en fournitures et services par rapport à leur montant initial.
- ✓ Des décomptes généraux des marchés de travaux supérieurs à 400 000 € HT.
- ✓ Pour les consultations supérieures à 209 000 € HT en fournitures et services et 400 000 € HT en travaux :
 - des décisions de déclaration des offres anormalement basses, ou de sélection ou de rejet de candidatures ou d'offres dans le cadre de procédures restreintes ou avec négociations.
- ✓ Pour toutes les consultations :
 - des décisions de sélection ou de rejet de candidatures ou d'offres dans le cadre de procédures restreintes ou avec négociations.

- La signature des bons de commande dans le cadre des marchés publics mis en place par l'Etablissement.
- La signature, dans la limite de la compétence déléguée par le Conseil d'Administration, de commandes non soumises à mise en concurrence ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'ordonnance 2015-899.
- La signature des copies conforme des marchés publics délivrées en exemplaire unique en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant des marchés.

6 Remplacement pour absence, empêchement :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, et en l'absence de délégation de signature spécifique, le délégataire pourra exercer l'intégralité de la présente délégation de signature, dans la limite des seuils de compétence du Directeur Général (délibération n°14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014), concernant les dossiers/opérations dont elle a la charge.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Etienne, le 24 octobre 2016

Le Directeur Général

Jean GUILLET

Directrice du service Etudes et Développement

Isabelle CHARRONDIERE

Annexe : Délibération N°14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014.



EPORA

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE L'OUEST RHÔNE-ALPES

Ordre du jour n°AE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2014

DELIBERATION N°14/039

Délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur général

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 modifié du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*321-10
- VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sur proposition du Président,

⇒ Exercice du droit de préemption (article R*321-10 du Code de l'urbanisme)

Délègue au Directeur Général l'exercice, au nom de l'EPORA des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire.

Le Directeur Général rendra compte de cet exercice au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

La délibération 10-001 du Conseil d'Administration du 3 mars 2010 est abrogée.

⇒ Approbation des transactions (article 12 Décret 98-923)

Délègue au Directeur général l'approbation des transactions emportant recette pour l'Établissement ainsi que l'approbation des transactions d'un montant de dépense inférieur à 50 000 € HT, sous réserve de la nécessité de recueillir l'avis ou le visa préalable du Contrôleur général de l'EPORA.

Le Directeur Général rendra compte des transactions signées au Conseil d'Administration.

⇒ Application du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'Administration décide de fixer les seuils de compétence du Directeur Général suivants :

Article 187 du Décret GBCP – Recettes

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers ;
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- 3° Baux et locations d'immeubles ;
- 4° Vente d'objets mobiliers ;

5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.
Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

Type d'acte engendrant des recettes	Observations	Seuil au-delà duquel une décision du Conseil d'Administration est nécessaire € HT
Aliénation des biens immobiliers		5 000 000 €
Dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière		500 000 €
Baux et locations d'immeubles	Y compris convention occupation précaire avec indemnité	500 000 € par an
Vente d'objets mobiliers	Y compris rachat de matériaux	500 000 €
Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes	Ex : Remboursement de travaux, subvention, Fonds européens	1 000 000 €

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

Article 193 du Décret GBCP – Remises

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Le Conseil d'Administration délibérera sur les actes objets de l'article 193 du Décret 2012-1246 excédant la somme de 500 €.

En dessous de cette somme, ces décisions pourront être prises par le Directeur Général qui en informera le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Article 194 du Décret GBCP - Dépenses

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Type d'acte engendrant des dépenses	Observations	Seuil au-delà duquel une décision du Conseil d'Administration est nécessaire € HT
Acquisition immobilière	Quelque soit le mode d'acquisition	5 000 000 €
Autres contrats	Marchés publics Autres commandes *	Travaux : 5 000 000 € Fournitures et services : 500 000 €
	Transaction	50 000 €
	Autres contrats	500 000 €

*Commandes non soumises au CMP : ex : frais de notaire, dépose de réseaux...

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils, le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

Articles 10 et 186 du Décret GBCP - Délégations

Article 10

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, elle est régie par la loi.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 186

« L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme.

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10. »

Le Directeur Général est habilité à son tour à donner toute délégation dans la limite des termes définis ci-dessus.

Conformément à l'article 186 du Décret 2012-1246, le Conseil d'Administration sera informé des délégations que le Directeur Général donnera, en sa qualité d'Ordonnateur principal, selon les dispositions de l'article 10 du même Décret.

La délégation n° 13/002 du Conseil d'Administration du 15 avril 2013 est abrogée.

Le Directeur Général

Jean GUILLET



Le Président du Conseil d'Administration

GEORGES ZIEGLER



Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LEVI

